

Arrêt

n° 205 589 du 20 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2018 par X agissant en qualité de représentants légaux de leur fille X laquelle déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par ses représentants légaux et par Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez née le 24 octobre 2006 et auriez vécu à Kerbala.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dans votre garderie du quartier Al Hoor (Kerbala), vous auriez été frappée par la dame qui donnait cours car vous vous seriez levée pour faire redescendre votre T-shirt.

Votre père serait sorti dans une manifestation contre Al-Sistani et serait ensuite aller se cacher chez sa soeur. Des gens seraient venus fouiller votre maison et l'auraient saccagée.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté l'Irak le 12 août 2015. Vous seriez partie vers Bagdad avec votre mère et vos soeurs. Là, vous auriez rejoint votre père et vous vous seriez rendus ensemble vers Erbil. Vous seriez entrés en Turquie le 13 août 2015. Vous auriez ensuite pris le bateau et marché dans des forêts. Vous seriez arrivée en Belgique le 31 août 2015.

Le 31 août 2015, votre père, [A.I.K.A.], et votre mère, [A. L. A. A.], ont introduit une demande d'asile[...].

Le 20 juin 2016, le Commissariat Général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à vos parents.

Le 9 décembre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat Général.

Le 30 décembre 2016, vous avez introduit une demande d'asile (cf. Annexe).

Quelques mois avant votre audition du 11 mai 2017 au Commissariat général, votre grand-mère aurait dit à votre mère que si vous retourniez en Irak vous alliez être forcée de vous marier. Vous craigniez que le sheikh de votre tribu, [M.R.J.A. Al J.], vous pousse à épouser quelqu'un que vous ne connaissez pas, à porter le voile, à faire le jeûne, à prier et à ne pas aller à l'école.

Votre père invoque également que le sheikh aurait demandé à ce que vous et vos sœurs retourniez en Irak car votre père aurait été renié par votre tribu à cause de sa participation à des manifestations contre l'Imam Al- Sistani et à cause de photos de lui.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande d'asile, une crainte de persécutions par le sheikh de votre tribu, [M. R. J. A.Al J.], qui voudrait vous forcer à vous marier, à porter le hijab, à jeûner et à prier (Idem, p.10). Or, il est possible de remettre en cause la crédibilité de vos craintes.

Premièrement, remarquons ni votre père, ni votre mère n'ont fait mention d'une crainte de mariage forcé lors de leur demande d'asile (voir le questionnaire du CGRA rempli à l'OE, le rapport d'audition et la requête devant le CCE des dossiers [...]). Or, à entendre votre père, il éprouverait toutefois cette crainte depuis de très nombreuses années. A cet égard, votre père précise qu'il aurait eu très peur que le sheikh vous oblige à vous marier car il y serait opposé (Idem, p.18). De même, il aurait été contraint malgré lui de vous forcer à porter le voile dès vos six ans (Idem, p.17 et 18) lorsque le sheikh lui aurait dit que vous aviez atteint l'âge et que vous deviez en avoir un (Idem, p.17).

Votre père précise que les coutumes et les traditions dans votre tribu voudraient que le sheikh décide de tout (cf. rapport d'audition, p.16). Il précise que ce sheikh obligerait les gens à se marier et en veut pour preuve son propre exemple. De fait, il aurait lui-même souffert de persécutions semblables puisque le sheikh l'aurait forcé à se marier à l'âge de 19 ans (Idem, p.15, 17 et 20) alors qu'il y aurait été opposé (Idem, p.20) et que votre mère n'aurait eu que 14 ans (Idem, p.17). A l'époque, ses propres parents n'auraient pu le protéger et auraient été contraints d'obéir au chef de votre tribu (Idem, p.19). Remarquons que le cas de votre père n'aurait pas été unique mais que cette pratique aurait touché d'autres membres de sa famille. De fait, votre tante [D.] se serait mariée à l'âge de treize ans (Idem, p.19) et la cousine paternelle de votre père, [N.], à l'âge de onze ans (Idem, p.19).

Selon votre père, aucune protection n'est envisageable et il insiste sur le fait que la législation irakienne ne pourrait pas vous mettre à l'abri de l'application des coutumes tribales (Idem, p.19). Par ailleurs, il craint que si lui-même venait à s'y opposer il serait frappé (Idem, p.19), déshonoré, insulté, exclu de la vie sociale de votre tribu (Idem, p.16, 17 et 19), voire tué (Idem, p.21).

Au vu du contexte socio-tribal décrit par votre père, du choc que ce mariage forcé semble avoir provoqué chez lui, de l'influence du sheikh [M. R. J.] et de la volonté de votre père de tout faire pour vous éviter cela (Idem, p.18), il est tout à fait non crédible qu'il n'en ait pas parlé plutôt.

De fait, votre père n'a nullement évoqué cette problématique alors que de nombreuses occasions lui ont été données de le faire. Invité à faire part de ses craintes concrètes en cas de retour en Irak, celui-ci se contente de mentionner les milices (cf. rapport d'audition du père, CG : 15/22700, p.13). Encouragé à faire part d'autres craintes vis-à-vis d'autres personnes ou d'autres affaires, il a répondu par la négative en précisant que les milices avaient trop d'influence sur sa vie (cf. rapport d'audition du père, CG : 15/22700, p.13). Lorsque l'officier de protection lui laisse la possibilité d'ajouter des éléments pour sa demande d'asile avant de conclure, il se contente de dire qu'il n'a rien à ajouter et qu'il s'étonne qu'il ait été écrit à l'Office des étrangers (cf. déclarations du père à l'OE, CG : 15/22700, p.5) que son père était mort suite à une balle perdue car il serait indiqué sur son acte de décès qu'il était décédé des suites d'un cancer (cf. rapport d'audition du père, CG : 15/22700, p.20). Il lui a encore été demandé s'il avait eu l'occasion de faire état de tous les éléments ayant un lien avec ses problèmes ce à quoi votre père a répondu par la positive (cf. rapport d'audition du père, CG : 15/22700, p.20).

Invité à expliquer pour quelle raison il n'avait pas fait part de ses craintes que vous soyez mariée de force par votre tribu durant sa première audition au Commissariat Général, votre père dit : « parce qu'il y a eu ce refus et quand j'étais au CCE , j'ai compris des choses et l'interprète qui m'a traduit a pas bien traduit ce que je voulais dire, j'étais surpris et je savais que j'allais avoir un refus par la suite » (cf. rapport d'audition, p.21). Force est de constater que cette réponse est non pertinente dans le sens où elle ne permet pas d'expliquer pour quelle raison votre père a totalement omis de parler de ses craintes à votre égard, particulièrement au vu des très nombreuses occasions où il aurait pu le faire. Notons également qu'à la fin de son audition au Commissariat général, votre père avait déclaré qu'il avait bien compris l'interprète (cf. rapport d'audition du père, CG : 15/22700, p.20).

Par ailleurs, la copie d'un document du sheikh de la tribu reniant votre père et émis le 14 juillet 2016 (voir farde verte-document n°3), permet de remettre en cause la crédibilité de vos craintes. De fait, selon ce document le sheikh aurait décidé de confier votre tutelle, celle de votre mère et de vos soeurs à votre grand-père paternel (Idem). Remarquons ici une divergence entre ce document et les propos de votre père. En effet, votre père affirme que le sheikh chercherait à reprendre la tutelle sur ses filles (cf. rapport d'audition, p.18 et 19) mais ne fait nullement mention de son épouse comme mentionné dans ce document. De plus, le Commissariat s'étonne que votre père n'ait pas fait mention de ce document devant le Conseil du Contentieux des Etrangers alors qu'il aurait été émis le 14 juillet 2016 (voir farde verte-document n°3). Ceci d'autant plus que vos parents auraient des contacts avec votre grand-père maternel qui se rendraient chez le sheikh et auquel le sheikh se serait adressé pour que vous et vos soeurs rentriez en Irak (cf. rapport d'audition, p.21). Dès lors, il est peu crédible que vos parents n'aient pas entendu parler de la volonté du sheikh et à fortiori qu'ils n'aient pas mentionné cette menace au Conseil du Contentieux des Etrangers. En conséquence, la copie d'un document reniant votre père de la tribu et émis par votre sheikh le 14 juillet 2016 (voir farde verte-document n°3) n'est pas de nature à changer la présente décision et au contraire permet de remettre en cause la crédibilité de vos dires.

Soulignons également que votre mère n'a pas non plus fait état d'une crainte de mariage forcé à votre égard. Or, elle a bien fait mention de craintes pour votre sécurité mais liait celles-ci aux milices (cf. rapport d'audition de la mère, 15/22700B, p.11).

Au vu du choc frontal entre les valeurs du sheikh et celles de vos parents, et plus particulièrement de votre père qui aurait été opposé au port de voile obligatoire et au mariage forcé, et étant donné que votre père aurait lui-même du souffrir de telles pratiques, il est tout à fait non crédible qu'aucuns de vos parents, à fortiori votre père, n'aient fait mention de cette crainte dans le cadre de leur première demande d'asile. Ceci d'autant plus que vos parents ont fait état de préoccupations pour leurs enfants (cf. rapport d'audition du père, CG : 15/22700, p.13 et 20 ainsi que cf. rapport d'audition de la mère, 15/22700B, p.11).

Dès lors, cette double omission couplée au fait que vos parents n'ont demandé une protection internationale pour vous qu'après annulation de leur requête devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos craintes de mariage forcé, du port du voile, de devoir prier ou de devoir jeûner.

Deuxièmement, le Commissariat Général s'étonne de l'attention particulièrement négative que vous porterait le sheikh et de son insistance pour que vous vous mariez. En effet, remarquons que vous n'auriez que 10 ans (cf. rapport d'audition, p.4) alors que la loi irakienne prévoit que le mariage n'est autorisé qu'à l'âge de 15 ans à condition d'avoir l'accord du juge ou du père/tuteur ayant autorité sur la femme (Wali) (voir farde bleue-document n°, p.3). Invité à expliquer pour quelle raison vous seriez forcée de vous marier si votre père/tuteur s'y opposait, votre père répond : « ça se passe pas comme ça. Regardez-moi j'ai été marié à l'âge de 19 ans et ma femme avait 14 ans. Là-bas on est obligé d'obéir. Ma soeur [D.] s'est mariée à l'âge de 13 ans et ma cousine paternelle [N.] à l'âge de 11 ans. Les coutumes tribales sont au-dessus de la loi irakienne » (cf. rapport d'audition, p.19). A cet égard, soulignons que votre mère (cf. rapport d'audition, p.19) aurait eu 14 ans. De plus, étant donné que votre tante [D.] serait née le 1^{er} janvier 1991 (voir déclarations à l'OE, du père CG : 15/22700, p.7) et son mariage aurait été acté le 9 juin 2005 (voir farde verte-document n°12), on peut raisonnablement déduire qu'elle avait également 14 ans. S'agissant de la cousine paternelle de votre père, [N.], notons que sur base de la copie recto de sa carte d'identité (voir farde verte-document n°9) et de la copie de son acte de mariage (voir farde vertedocument n°10) il est impossible d'établir son âge au moment de son mariage. Au vu du caractère généralement défaillant des déclarations de votre père, il est impossible de lui accorder le bénéfice du doute quant au fait qu'elle aurait eu 11 ans au moment de son mariage (cf. rapport d'audition, p.19). Remarquons également que la copie recto de la carte d'identité (voir farde verte-document n°11) et de la copie l'acte de mariage de votre tante, [D.] (voir farde verte-document n°12), ne permettent pas non plus d'établir son âge au moment de son mariage. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à établir un l'âge moyen pour le mariage dans votre tribu et ne sont donc pas de nature à modifier la présente décision.

Il est dès lors surprenant que vous soyez dans le collimateur du chef de votre tribu au point que celui-ci veuille vous marier encore plus précocement que les autres membres de votre famille. Ceci d'autant plus qu'aucun prétendant ne se semble s'être manifesté ou n'aurait été proposé par le sheikh (cf. rapport d'audition, p.15, 20 et 21). A cet égard, votre père explique que [M. R.J.A. Al J.] s'intéresserait particulièrement à vous (cf. rapport d'audition, p.20) et à vos soeurs car il aurait été renié par la tribu (cf. rapport d'audition, p.19) du fait d'une photo compromettante et de sa participation à une manifestation contre Al-Sistani (cf. rapport d'audition, p.17, 18 et 19). Or, soulignons que les persécutions invoquées par votre père du fait de sa participation à une manifestation contre Al-Sistani ont été jugées non crédibles par le Commissariat Général (voir farde bleuedocument n°6 et 7) et que cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (voir farde bleue-document n°8). En conséquence, rien ne permet de justifier l'insistance du sheikh à votre égard.

Troisièmement, soulignons que le mariage des enfants avant l'âge de 15 ans demeure une pratique marginale en Irak. De fait, le taux de prévalence serait de 5 à 6% (voir farde bleue-document n°15 et 16). A cet égard, le projet de légalisation du mariage pour les fillettes dès l'âge de neuf ans (voir farde bleue-document n°13) présenté au parlement en 2014 a été rejeté (voir farde bleue-documents n°12). De ce fait, le code du statut personnel irakien de 1959 reste d'application. Rappelons que celui-ci s'applique à toutes les confessions et prévoit que l'âge légal pour se marier est de 18 ans (voir farde bleue-document n°14). Il est également établi qu'un juge puisse autoriser le mariage d'une personne âgée de 15 ans soit avec l'accord de son tuteur soit dans le cas d'une « nécessité urgente » (Idem). Notons ici que les menaces et pressions du sheikh étant considérées comme non crédibles, il convient de constater que vous ne pourriez être mariée à l'âge de 15 ans qu'avec l'accord de votre père. Or, celui-ci a précisé qu'il y serait fermement opposé (cf. rapport d'audition, p.18 et 22). Etant donné l'opposition de votre père à cette pratique et le manque de crédibilité des menaces du sheikh, il paraît non crédible que vous soyez forcée de vous marier.

S'agissant de vos craintes de persécutions du fait de la participation de votre père à une manifestation contre Al- Sistani (cf. rapport d'audition, p.9, 10 et 17), il ressort de vos déclarations qu'elles renvoient aux motifs d'asile que vos parents ont déjà exposés dans le cadre de leur première demande d'asile. A cet égard, les propos de votre père concernant une photo de lui qui aurait été prise dans des circonstances compromettantes (Idem, p.17 et 18), du fait de son engagement contre l'Ayatollah, ont trait à sa propre demande d'asile.

Rappelons ici que par rapport aux persécutions liées à l'engagement de votre père, le Commissariat Général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Or, les copies du document émis par la cour pénale de Kerbala le 7 juin 2016 (voir farde verte-document n°4), le mandat d'arrêt délivré le 13 juin 2016 (voir farde verte-document n°5) et le document intitulé « licenciement d'un traître apostat » émis le 20 août 2015 par le secrétariat du culte à Al Hur (voir farde

verte-document n°13) ont été présentés soit au Commissariat dans le cadre de la première demande d'asile de vos parents soit au Conseil du Contentieux des Etrangers le 18 octobre 2016 (voir *verde-document* n°8). Force est de constater qu'il ne s'agit donc pas de nouveaux documents et qu'ils n'avaient pas été de nature à modifier le sens de la décision prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers. De plus, il s'agit de photocopies dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de ces pièces est très relative et celles-ci ne sont, dès lors, en soi pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Concernant les coups que vous auriez reçus d'une dame dans votre garderie car vous auriez remis votre T-shirt (cf. rapport d'audition, p.10, 21 et 22) notons qu'ils ne peuvent être considérés comme relevant du niveau d'une persécution au sens de la convention précitée. Par ailleurs, les motifs à la base de ces coups, à savoir que vous auriez remis votre T-shirt, sont également étrangers aux motifs de persécution prévus par la Convention. Enfin, insistons sur le fait qu'ils ne seraient produits que durant votre premier jour dans cette garderie (cf. rapport d'audition, p.10). Dès lors, il est impossible d'établir que vous auriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 18 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours de l'année 2016 également, l'EI a été forcé à se replier. La reprise des villes de Ramadi et Falloujah a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans le sud de l'Irak en particulier. En 2017, l'on continue aussi d'observer une diminution des violences dans le sud de l'Irak.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Karbala qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EI n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. L'EI est cependant parvenu à commettre trois attentats dans la province en 2016.

Durant la période de janvier à juillet 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux puissants attentats se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EI à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas.

Des informations disponibles, il ressort qu'en 2016 l'EI est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. En 2017, les violences ont continué de diminuer dans le sud de l'Irak. Après six mois, leur niveau n'a jamais été aussi bas depuis trois ans. Seuls trois attentats sanglants ont été perpétrés, à savoir dans la ville de Nadjaf et dans les provinces de Babil et Bassora. Il s'agit d'une diminution manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats meurtriers s'étaient produits en un an. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire.

Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Karbala ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent dans la province de Karbala, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats dans la province de Karbala et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EI et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Karbala ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une

indication claire que la situation dans la province de Karbala ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (l'original de votre carte d'identité et les photos de votre classe en Belgique) ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni le fait que vous ne porteriez pas le voile en Belgique n'ont été remis en cause.

S'agissant de l'original de photos prises dans votre école en Irak (voir farde verte-document n°2), dont l'une dans votre classe réservée aux filles, remarquons qu'une majorité d'entre ces jeunes filles ne sont pas voilées. Invité à expliquer pour quelle raison ces filles ne portent pas le hijab, vous déclarez : « ça dépend de quelle tribu on appartient, certains tribus ne l'exigent pas. Mais notre tribu l'exige » (cf. rapport d'audition, p.12). Etant donné que votre père ne souhaiterait pas vous imposer le port du voile (cf. rapport d'audition, p.17), que les menaces du sheikh en ce sens manquent de crédibilité (voir supra) et qu'il n'y aurait pas d'obligation générale de porter le hijab (cf. rapport d'audition, p.12 et voir farde verte-document n°2), on ne peut conclure que vous seriez forcée de porter le voile contre votre volonté en cas de retour en Irak, a fortiori si vous disposez du soutien de vos parents. A cet égard, les photos de vous portant le voile (voir farde verte-document n°2 et 8) ne permettent pas d'établir dans quel contexte et pour quelle raison vous portiez un voile. Signalons ici que le fait d'avoir porté un voile, ne permet pas d'établir qu'il vous soit interdit de l'enlever. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant la copie du document intitulé « envoyer des combattants » et qui aurait été émis par le secrétariat responsable (privé) du sanctuaire Al-hur le 25 juillet 2015 (voir farde verte-document n°6) et qui serait un appel des Hashd Al Shabi pour que votre père aille combattre (voir farde verte-document n°6 et cf. rapport d'audition, p.9), relevons qu'il se rapporte aux faits invoqués par votre père lors de sa demande d'asile (cf. rapport d'audition du père, CG : 15/22700, p.19). Or, force est de constater que ni le Commissariat Général ni le Conseil du Contentieux des Etrangers n'ont accordé de crédit au récit des menaces de votre père. Soulignons qu'au vu du caractère défaillant des déclarations de votre père et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ce document. Ceci d'autant plus qu'il s'agit d'une copie qui de par sa nature même est aisément falsifiable. De plus, relevons que votre père avait déclaré durant son audition qu'il n'aurait pas été forcé de se joindre aux Hashd Al Shabi (cf. rapport d'audition du père, CG : 15/22700, p.19). Dès lors, même à accorder quelque authenticité à ce document, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de votre père et donc dans le vôtre non plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Le 13 mai 2018, la partie requérante envoie par fax et par voie postale une lettre de désaveu qui figure déjà au dossier administratif (fardes 22, pièce 3), accompagnée d'une nouvelle traduction de ce document en langue française. Il ressort des débats tenus lors de l'audience que cette nouvelle traduction est déposée afin de rectifier la date figurant dans la traduction déjà présente au dossier administratif. Dans un souci de clarté, à l'audience, l'interprète est interpellé quant à la divergence constatée entre les deux traductions de ladite lettre de désaveu. Il en ressort que celle-ci est datée du 14 février 2016, tel que le relève la traduction fournie en annexe de la note complémentaire datée du 13 mai 2018.

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.2. Elle soutient notamment que le Commissaire général fait « l'impasse sur le profil particulièrement vulnérable présenté par la jeune fille ». Elle observe que « [d]es persécutions passées peuvent laisser craindre des persécutions futures » et allègue qu' « en l'espèce, le fait de devoir porter le voile dès l'âge de 6 ans est en soi une entrave à la liberté et constitue en soi une persécution ».

Concernant le risque de mariage forcé allégué, elle reproche au Commissaire général de passer sous silence le projet de loi du 31 octobre 2017 surnommé, selon elle, 'légalisation du viol des enfants'. Elle affirme que même si ce projet a été rejeté, il n'en demeure pas moins que cette discussion risque bien de ressurgir lors des élections en mai prochain. Elle précise que cette « discussion relative à l'amendement de la loi sur le statut personnel de 1959 revient de façon récurrente et révèle qu'une bonne partie de l'opinion partagerait cette conviction en se basant sur certains avis de théologiens selon lesquels le Prophète a épousé Aïcha alors qu'elle avait neuf ans ».

IV.2 Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En l'espèce, la requérante est mineure d'âge et originaire de Kerbala. Elle est de confession musulmane, d'obédience chiite. Elle invoque une crainte de la part du sheikh de sa tribu, lequel voudrait la contraindre à se marier, à porter le hijab, à jeûner, et à prier. La requérante invoque, par ailleurs, une crainte du fait de la participation de son père à une manifestation contre Al- Sistani. Elle soutient, en outre, que lors de son premier jour à la garderie, à Kerbala, elle a été frappée par son enseignante qui lui reprochait de s'être levée pour remettre en place son tee-shirt.

5.4. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants:

- sa carte d'identité
- des photographies la concernant
- une copie de l'acte de mariage de sa tante D.
- une copie de la carte d'identité et de l'acte de mariage d'une cousine de son père dénommée N.
- des documents concernant son père, à savoir : une copie d'une lettre intitulée « innocence Tribalisme » datée du 14 juillet 2016, portant signature du sheikh du clan A. ; un document du 7 juin 2016, émanant de la Cour d'Appel de Kerbala ; un mandat d'arrêt du 13 juin 2016 ; un document intitulé « licenciement d'un traître apostat » émis le 20 août 2015 par le secrétariat du culte à Al Hur.

5.5.1. S'agissant de la lettre de désaveu visant le père de la requérante, le Commissaire général a relevé que la formulation de ce document ne coïncide pas avec les allégations de ce dernier selon lesquelles le sheikh chercherait à reprendre la tutelle sur ses filles. Il note, par ailleurs, que les parents de la requérante n'ont, à aucun moment, fait état du document évoqué ci-avant, dans leur propre demande d'asile, alors que celui-ci date du 14 juillet 2016 (lire en réalité le 14 février 2016, ainsi qu'il ressort du point III.3.1) et qu'ils affirment être en contact avec le grand-père maternel de la requérante, auquel le sheikh aurait fait part de sa volonté de voir ses petites-filles rentrer en Irak.

5.5.2 Concernant le document d'identité et les photographies de la requérante, le Commissaire général a, en substance, relevé que ces documents portaient sur des éléments non contestés. Quant aux documents d'identité et les actes de mariage des sœur et cousine du père de la requérante, le Commissaire général observe que « [s]’agissant de la cousine paternelle de votre père, [N.], notons que sur base de la copie recto de sa carte d'identité (voir farde verte-document n°9) et de la copie de son acte de mariage (voir farde verte document n°10) il est impossible d'établir son âge au moment de son mariage [...] Remarquons également que la copie recto de la carte d'identité (voir farde verte-document n°11) et de la copie l'acte de mariage de votre tante, [D.] (voir farde verte-document n°12), ne permettent pas non plus d'établir son âge au moment de son mariage. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à établir un l'âge moyen pour le mariage dans votre tribu et ne sont donc pas de nature à modifier la présente décision[...] ».

5.5.3. S'agissant du document émanant de la Cour d'Appel de Kerbala, du mandat d'arrêt du 13 juin 2016, du document intitulé « licenciement d'un traître apostat », le Commissaire général relève que ces éléments ont déjà été examinés tant par le Commissariat général que par le Conseil dans le cadre de la demande de protection internationale des parents de la requérante, et que le Commissaire général a pris à l'égard de ceux-ci une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil.

5.5.4. En termes de recours, la partie requérante ne conteste aucun de ces motifs de la décision attaquée relatifs à l'appréciation des documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.5. Le Conseil se rallie à l'ensemble des observations faites par la partie défenderesse portant sur les documents déposés par la partie requérante, à l'exception de celui relatif aux documents d'identité et de mariage de la sœur et de la cousine du père de la requérante. Quant à ces documents, le Conseil note que si effectivement, s'agissant de la cousine paternelle de son père, dénommée [N.], il est impossible d'établir, sur la base des pièces versées au dossier administratif, son âge au moment de son mariage, tel n'est pas le cas en ce qui concerne la sœur de son père dénommée [D.]. En effet, l'acte de mariage et la carte d'identité référencés pièce n°12 dans la farde n°22 du dossier administratif, permettent de

conclure que cette dernière était âgée de 22 ans au moment de son mariage. Ce constat dément l'allégation selon laquelle la sœur du père de la requérante dénommée D. a été mariée à l'âge de 13 ans.

5.5.6 Il ressort des constatations qui précèdent que les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée ou inexistante, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7.1. En l'espèce, s'agissant de la crainte de mariage forcé, le Commissaire général relève principalement que, dans leur demande de protection internationale, les parents de la requérante n'ont fait état, à aucun moment, du projet de mariage qui concernerait leur fille. A l'audience, au sujet de ce manquement, la partie requérante explique que le père de la requérante a fui pour des raisons qui lui sont propres en 2015, mais reste, en revanche, en défaut d'expliquer pourquoi la mère de la requérante n'a pas, non plus, évoqué de tels problèmes. Le Conseil ne peut que constater l'importance d'une telle omission et estime que l'ampleur de celle-ci est telle qu'elle porte gravement atteinte à la crédibilité générale de cet aspect du récit d'asile de la requérante.

5.7.2. En outre, le Conseil observe qu'à supposer même que les tantes et les parents de la requérante aient été victimes, tel qu'invoqué, de mariages précoces, force est cependant de relever l'absence d'élément sérieux établissant que les grands-parents de la requérante se seraient opposés auxdits mariages. Or, en l'espèce, les parents de la requérante déclarent être opposés à un tel mariage.

5.7.3. De surcroît, invitée à expliquer à l'audience pour quelle raison elle serait forcée de se marier si ses parents s'opposent à un tel projet, et interpellant la partie requérante quant à la possibilité pour les parents de la requérante de s'opposer à la tribu, au besoin en coupant les liens avec celle-ci, cette dernière n'avance aucun argument sérieux, de nature à convaincre le Conseil que l'opposition des parents au mariage forcé de leur fille ne pourrait suffire à l'en préserver. La partie requérante se contente, en effet, de soutenir, sans autre forme de précisions, que « la tribu va les retrouver ».

5.7.4. Il convient, pour le surplus, de souligner, qu'invitée à exposer, à l'audience, comment le père de la requérante a appris le projet de mariage de sa fille, ce dernier a répondu que c'est le mari de sa sœur qui l'en a informé, assertion inconciliable avec sa déposition au Commissariat général. Il y renseignait en effet : « *par le biais de ma belle-mère* », et précisait encore : « *elle a su en discutant avec son mari* » (rapport d'audition du 11 mai 2017, page 20). Ainsi encore, questionné à l'audience sur l'identité de l'homme envisagé pour être le futur époux de la requérante, son père déclare qu'il sait qu'il s'agit d'un cousin dénommé H., âgé de 18 ans, grâce au mari de sa sœur, cette information ressortant de discussions relatives au document de la tribu évoqué *supra*. Or, cette version contredit ses déclarations antérieures faites au Commissariat général selon lesquelles « *le sheik n'a pas encore choisi qqn [...]* » (rapport d'audition du 11 mai 2017 page 20).

5.8. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de passer sous silence le projet de loi du 31 octobre 2017 surnommé, selon elle, 'légalisation du viol des enfants' et qu'elle affirme que « même si ce projet a été rejeté, il n'en demeure pas moins que cette discussion risque bien de ressurgir lors des élections en mai prochain », le Conseil observe que le caractère hypothétique et futur d'un tel argumentaire n'est pas de nature à remettre en cause, en l'état actuel du dossier, l'appréciation objectivement étayée de la partie défenderesse sur l'âge légal du mariage en Irak.

5.9. L'allégation générale, non autrement étayée, selon laquelle le Commissaire général fait « l'impasse sur le profil particulièrement vulnérable présenté par la jeune fille », n'est pas de nature à démontrer en quoi l'appréciation de la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente et ne permet, en tout état de cause, pas de remettre en cause l'appréciation de la crédibilité générale du récit de la partie requérante, vu l'importance et la nature des manquements relevés ci-dessus.

5.9.1. En ce qu'elle soutient que « le fait de devoir porter le voile dès l'âge de 6 ans est en soi une entrave à la liberté et constitue en soi une persécution », le Conseil observe d'abord qu'outre l'absence de développement sérieux et circonstancié de nature à établir, que, dans le présent cas d'espèce, le port du voile dès l'âge de 6 ans atteindrait le seuil de gravité requis pour pouvoir être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément objectif de nature à convaincre le Conseil que le père de la requérante ne pourrait pas s'opposer à la volonté du Sheik de sa tribu d'imposer à sa fille, outre un mariage précoce, diverses exigences de conduite auxquelles il serait opposé, dont le port du hijab, le jeûne, ou la prière. Il constate, en outre, que l'assertion avancée en termes de requête selon laquelle l'Etat irakien est bien impuissant face aux tribus, ne repose sur aucun élément objectif.

En conséquence de ce qui précède, le risque de persécution en raison de l'appartenance de la requérante « au groupe social des 'femmes' » présentant « un profil particulier vu sa minorité », invoqué en termes de requête (cf. page 8), ne peut être tenu pour établi.

5.10. Enfin, le Conseil souligne que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que « [d]es persécutions passées peuvent laisser craindre des persécutions futures », dans la mesure où il ressort de l'ensemble des développements tenus *supra* qu'elle reste en défaut d'établir l'existence de quelconques persécutions passées dans le chef de la requérante.

5.11. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis et il appert que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

La requérante n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en sorte qu'il n'y pas lieu d'examiner plus avant les autres critiques formulées dans le moyen, qui ne pourraient, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion.

Le premier moyen n'est pas fondé.

V. Second moyen

V.1.Thèse de la partie requérante

7.1. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de « l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

7.2. Elle fait valoir que «[l]e Commissaire Général aurait dû analyser la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 §2 sur l'octroi de la protection subsidiaire en prenant compte de tous les éléments de cause ». Elle soutient que la requérante « court un risque d'atteinte à son intégrité physique et psychologique »; que le Commissaire général « ne s'interroge nullement sur la capacité du gouvernement à contrôler les milices vis-à-vis desquelles le père de [la requérante] court un risque »; qu'après la fin des combats contre l'EI, le pouvoir des milices ne s'est nullement affaibli; que « les gouvernorats les plus pauvres du sud de l'Irak qui ont fourni le gros des miliciens craignent de plus

en plus le retour de ces derniers qui s'accompagnera certainement d'un chaos sécuritaire et d'un racket des habitants et des commerçants dont ce contre-pouvoir est coutumier » ; que « la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire doit être examinée et jugée séparément et d'une façon individuelle, en tenant compte de la personne du demandeur d'asile et des données spécifiques du dossier » ; et que « l[a] requérant[e] ne peut aucunement compter sur une protection de la part de ses autorités. C'est que les autorités irakiennes elles-mêmes sont coresponsables des violations des droits de l'homme commises à l'égard des citoyens irakiens ».

V.2. Appréciation

7.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.4. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.4.1 En l'espèce, la partie requérante fait valoir, dans un moyen tiré de la violation de l'article 48/4 § 2, c, qu'elle « court un risque d'atteinte à son intégrité physique et psychologique » ; que le Commissaire général « ne s'interroge nullement sur la capacité du gouvernement à contrôler les milices vis-à-vis desquelles le père de [la requérante] court un risque » ; qu'après la fin des combats contre l'EI, le pouvoir des milices ne s'est nullement affaibli ; que « les gouvernorats les plus pauvres du sud de l'Irak qui ont fourni le gros des miliciens craignent de plus en plus le retour de ces derniers qui s'accompagnera certainement d'un chaos sécuritaire et d'un racket des habitants et des commerçants dont ce contre-pouvoir est coutumier » ; que « la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire doit être examinée et jugée séparément et d'une façon individuelle, en tenant compte de la personne du demandeur d'asile et des données spécifiques du dossier » ; et que « l[a] requérant[e] ne peut aucunement compter sur une protection de la part de ses autorités » ; et que « les autorités irakiennes elles-mêmes sont coresponsables des violations des droits de l'homme commises à l'égard des citoyens irakiens ». Le Conseil estime, au terme d'une lecture bienveillante de ce moyen, qu'il convient d'examiner ces arguments, en premier lieu, sous l'angle de 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.2. Le Conseil observe à cet égard, qu'en ce que la partie requérante fait référence aux problèmes qui auraient opposé son père aux milices, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de

la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4.3. En ce que la partie requérante invoque la montée en puissance des milices et qu'elle soutient que « les gouvernorats les plus pauvres du sud de l'Irak qui ont fourni le gros des miliciens craignent de plus en plus le retour de ces derniers qui s'accompagnera certainement d'un chaos sécuritaire et d'un racket des habitants et des commerçants dont ce contre-pouvoir est coutumier », le Conseil observe que la simple invocation d'un article faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.5.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

7.5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne la partie requérante.

7.5.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que

des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

7.5.4. S'agissant de la situation dans la ville de Kerbala dont la partie requérante est originaire, il ressort à suffisance du COI focus sur la situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak (dossier administratif farde 23, pièce 9), daté du 18 juillet 2017 que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse, à cet égard, a considéré que « Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé».

7.5.5. S'agissant de la violence aveugle sévissant à Kerbala, et évoquée dans l'acte attaqué, le Conseil entend rappeler qu'il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.5.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

7.5.7.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Kerbala, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui sont soumises, que la ville de Kerbala ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

7.5.7.2. Toutefois, la partie requérante se limite à faire valoir que le Commissaire général « ne s'interroge nullement sur la capacité du gouvernement à contrôler les milices vis-à-vis desquelles le père de [la requérante] court un risque » ; qu'après la fin des combats contre l'EI, le pouvoir des milices ne s'est nullement affaibli ; que « les gouvernorats les plus pauvres du sud de l'Irak qui ont fourni le gros des miliciens craignent de plus en plus le retour de ces derniers qui s'accompagnera certainement d'un chaos sécuritaire et d'un racket des habitants et des commerçants dont ce contre-pouvoir est coutumier » ; que « la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire doit être examinée et jugée séparément et d'une façon individuelle, en tenant compte de la personne du demandeur d'asile et des données spécifiques du dossier » ; et que « [a] requérant[e] ne peut aucunement compter sur une protection de la part de ses autorités » ; et que « les autorités irakiennes elles-mêmes sont coresponsables des violations des droits de l'homme commises à l'égard des citoyens irakiens ».

7.5.7.3. A cet égard, le Conseil renvoie d'abord aux développements exposés *supra*. Il constate ensuite que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, il ressort que si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine de la partie requérante, à savoir le Sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Kerbala, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées.

Le Conseil observe également que la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel « de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays ».

7.5.7.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Kerbala n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.8.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'[elle] est affecté[e] spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Kerbala, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kerbala, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

7.5.8.2. A cet égard, excepté les éléments qui ont été examinés aux paragraphes précédents, la partie requérante ne fait pas état d'autres éléments qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kerbala, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

7.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi « afin qu'il soit procédé à des mesures complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ».

8.2. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY